

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES3^e Bureau

Réf. : 60904 DCL/ 3

Poste : 2425

Évry, le 26 MARS 1986

Le commissaire de la République
du département de l'Essonne

à

Monsieur le directeur d'Electricité
de France
Centre régional de transport d'énergie
et des télécommunications de Paris.
32, avenue Pierre Grenier

92100 Boulogne

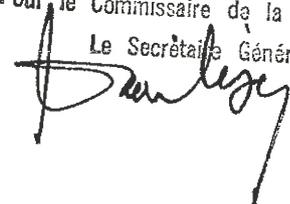
Objet : Modification des lignes électriques aériennes à 225 KV
Villejust-Dambron et Villejust-Chaingy et de la ligne à
400 KV Mezerolles-Villejust au passage du T.G.V. Atlantique.
Approbation de tracé de détail et institution de servitudes
électriques.

P. J. : 1 arrêté.
2 plans parcellaires.
2 états parcellaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation
de l'arrêté portant approbation de tracé de détail et institution de
servitudes électriques sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges
et Marcoussis, pour le projet cité en objet.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du
11 juin 1970, il vous appartient de notifier cet arrêté aux propriétaires
intéressés et aux exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général



Pierre LISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

3ème Bureau

ARRETE

n° 860880 du 26 MARS 1986

portant approbation du tracé de détail de la modification des lignes électriques aériennes à 225 kV VILLEJUST-DAMBRON et VILLEJUST-CHAINGY et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES - VILLEJUST au passage du T.G.V. Atlantique et institution de servitudes électriques dans les communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par la loi du 19 juillet 1922 et le décret-loi du 12 novembre 1938 et, en particulier, les articles 12 et 21 ;
- VU la loi du 13 juillet 1925 et le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;
- VU la loi N° 46.628 du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35 ;
- VU les décrets N° 67.885 et N° 67.886 du 6 octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 18 de la loi du 15 juin 1906 ;
- VU le décret N° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sus-visée ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1985 (J.O. du 17 octobre 1985) portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, des travaux de modification des lignes électriques existantes à 225 kV CHAINGY-VILLEJUST, DAMBRON-VILLEJUST et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES-VILLEJUST ;
- VU la demande présentée le 4 novembre 1985 par Electricité de France - Centre Régional de Transport d'Energie et de Télécommunications de Paris, en vue d'obtenir les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour les lignes aériennes susvisées sur le territoire des communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS ;

.../...

VU les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires portant indication des zones à grever de servitudes ;

VU les résultats de l'enquête prescrite par l'arrêté N° 85.440 en date du 24 décembre 1985 et ouverte du 21 janvier 1985 au 29 janvier 1985 dans les communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Est approuvé le projet du tracé de détail de la modification des lignes électriques aériennes à 225 kV VILLEJUST-DAMBROU et VILLEJUST-CHAINGY et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES-VILLEJUST au passage du T.G.V. Atlantique, présenté par Electricité de France - Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de Paris tel qu'il figure aux dossiers soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 : Sont grevées de servitudes d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage, prévues par la loi du 15 juin 1906, modifiée par la loi du 19 juillet 1922 et par le décret-loi du 12 novembre 1938, les zones de propriétés indiquées sur les tableaux et les plans parcellaires des communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS, et il sera justifié de cette formalité par un certificat que chaque maire adressera au directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France ENERGIE - 152, rue de Picpus 75570 PARIS CEDEX 12.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

ARTICLE 6 : Electricité de France notifiera le présent arrêté au propriétaires intéressés et aux exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Palaiseau, les maires de Briis sous Forges et de Marcoussis, le directeur départemental de l'équipement et le directeur d'Electricité de France - Centre Régional du Transport d'Energie et des Télécommunications de PARIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général



pour ampliation
Chef de Bureau.

Joëlle LECLAIRE

Pierre LISE

